

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE**

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**JUIN 2008**

# SOMMAIRE

## **TITRE I FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (ARTICLES 1 A 33)**

### **Chapitre I installation et attributions du conseil de communauté d'agglomération (articles 1 à 3)**

Section 1 Composition et attribution  
Section 2 Attributions

### **Chapitre II Présidence du conseil de communauté d'agglomération (articles 4 à 7)**

Section 1 Exercice de la présidence  
Section 2 Rôle

### **Chapitre III Réunions du conseil de communauté d'agglomération (articles 8 à 9)**

Section 1 Fréquence  
Section 2 Lieu de réunion

### **Chapitre IV Tenue des séances (articles 10 à 21)**

Section 1 Publicité  
Section 2 Convocation  
Section 3 Quorum  
Section 4 Secrétaire de séance  
Section 5 Suppléants-Pouvoirs  
Section 6 Excusés  
Section 7 Modalités de votes  
Section 8 Procès-verbal  
Section 9 Ordre du jour  
Section 10 Incompatibilités

### **Chapitre V Police des séances (articles 22 à 28)**

Section 1 Police de l'Assemblée  
Section 2 Attribution des places  
Section 3 Présence du public  
Section 4 Organisation et déroulement des débats

### **Chapitre VI Compte-rendu des séances (articles 29 à 33)**

Section 1 Affichage  
Section 2 Délibérations  
Section 3 Procès-verbal  
Section 4 Actes réglementaires

## **TITRE II LES DROITS DES ELUS AU SEIN DE L'ASSEMBLEE COMMUNAUTAIRE (ARTICLES 34 A 40)**

Section 1	Groupes d'élus
Section 2	Débat d'orientations budgétaires
Section 3	Information des conseillers
Section 4	Questions orales
Section 5	Amendements
Section 6	Vœux et motions

## **TITRE III FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (ARTICLES 41 A 46)**

Section 1	Rôle
Section 2	Composition
Section 3	Convocation
Section 4	Excusés
Section 5	Fonctionnement

## **TITRE IV FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (ARTICLES 47 A 55)**

Section 1	Commissions permanentes – Création
Section 2	Composition
Section 3	Appartenance aux commissions
Section 4	Convocation – Ordre du jour – Présidence
Section 5	Excusés
Section 6	Fonctionnement
Section 7	Consultation de personnes extérieures
Section 8	Procès-verbaux

## **TITRE V MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR (ARTICLES 56 A 58)**

## ▮ Règlement Intérieur de Valenciennes Métropole

### **P R E A M B U L E**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté d'Agglomération doit adopter un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Ce règlement s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération de «Valenciennes Agglo ».

<b>TITRE I</b> <b>FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</b>
--

**CHAPITRE I - INSTALLATION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**Section 1 CompositionArticle 1

Le Conseil de Communauté d'Agglomération est composé de délégués titulaires des communes faisant partie de la Communauté d'Agglomération élus par les Conseils Municipaux de ces communes, parmi leurs membres. Le nombre est fixé comme suit par arrêté de création, cité en préambule.

- De 1 à 4 999 habitants                                    2 sièges
- De 5 000 à 9 999 habitants                            3 sièges
- De 10 000 à 14 999 habitants                        4 sièges
- 15 000 habitants et plus                              4 sièges et 1 siège supplémentaire par tranche ou partie de tranche de 5 000 habitants au delà de 15 000 habitants.

A compter d'avril 2001, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués titulaires par commune est celle connue lors du renouvellement général des Conseils Municipaux; elle vaut pour la durée totale du mandat.

Le Conseil Municipal de chaque commune désigne, en outre, un ou plusieurs délégués suppléants appelés à siéger au Conseil de Communauté d'Agglomération avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

- Communes de 1 à 4999 habitants                                    1 suppléant
- Communes de 5 000 à 9 999 habitants                            2 suppléants
- Communes de 10 000 à 14 999 habitants                        3 suppléants
- Communes de plus de 15 000 habitants                            5 suppléants

Article 2

Il est procédé à l'installation du Conseil de Communauté d'Agglomération à chaque renouvellement général des conseils municipaux des communes membres. La réunion a lieu au plus tard le vendredi de la 4<sup>ème</sup> semaine qui suit l'élection des Maires; lors de cette réunion, il est procédé à l'élection du Président et des Vice-Présidents.

Section 2 AttributionsArticle 3

Le Conseil de Communauté d'Agglomération règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Il peut déléguer à son Président ou au Bureau certaines affaires.

Lors de chaque réunion du Conseil, il est rendu compte, par le Président, des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Chapitre II - PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION**Section 1            Exercice de la Présidence

#### Article 4

A partir de l'installation de l'organe délibérant, et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge; le Président élu prend aussitôt la présidence.

#### Article 5

Le Président ou à défaut celui qui le remplace préside le Conseil de Communauté d'Agglomération.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil de Communauté d'Agglomération élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

#### Article 6

Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté d'Agglomération dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

### Section 2 Rôle

#### Article 7

Le Président ouvre la séance, donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus, constate que le quorum est atteint, procède à la lecture des communications éventuelles concernant la vie de la Communauté d'Agglomération, et préside la séance dans les conditions prévues aux divers articles du présent règlement.

### **Chapitre III - REUNIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

#### Section 1 Fréquence

#### Article 8

Le Conseil de Communauté d'Agglomération se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil de Communauté d'Agglomération en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

#### Section 2 Lieu de réunion

#### Article 9

Le Conseil de Communauté d'Agglomération se réunit au siège de la Communauté d'Agglomération fixé à l'Hôpital du Hainaut à Valenciennes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

## **Chapitre IV - TENUE DES SÉANCES**

### Section 1      Publicité

#### Article 10

Les séances des Conseils de Communauté d'Agglomération sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil de Communauté d'Agglomération peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice de l'article 22 du présent règlement, les séances peuvent être enregistrées ou retransmises par des moyens de communication multimédia, sous réserve de ne pas troubler le bon ordre des travaux.

### Section 2      Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers de la Communauté d'Agglomération par écrit et à domicile.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, il peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture au Conseil de Communauté d'Agglomération qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une copie de la convocation et de la note explicative est adressée pour information aux Maires des communes membres qui ne seraient pas délégués communautaires.

### Section 3      Quorum

#### Article 12

Le Conseil de Communauté d'Agglomération ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si trente minutes après l'heure fixée pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de conseillers présents, elle est ajournée. Ce fait est consigné au Registre des Délibérations.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil de Communauté d'Agglomération ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

### Section 4      Secrétaire de séance

#### Article 13

Au début de chacune de ses séances, le Conseil de Communauté d'Agglomération nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ce ou ces secrétaires auxiliaires sont choisis parmi les membres du personnel de la Communauté d'Agglomération. Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est adjoint au Secrétaire de séance à titre d'auxiliaire.

## Section 5        Suppléants – Pouvoir

### Article 14

Un conseiller de Communauté d'Agglomération titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé, avec voix délibérative, par le délégué suppléant de sa commune désigné par lui.

Au cas où le ou les délégués suppléants sont empêchés, ou remplacent déjà d'autres titulaires, le conseiller de Communauté d'Agglomération peut donner à un collègue titulaire de son choix, membre du Conseil de Communauté d'Agglomération, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller titulaire de Communauté d'Agglomération ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au Président avant la séance ou déposés sur le bureau du Président au début de la réunion ou lors du départ des conseillers.

Le Président en apprécie la validité.

## Section 6        Excusés

### Article 15

Tout membre du Conseil empêché d'assister à une réunion doit, autant que faire se peut, en informer le Président avant l'heure de la réunion.

Il est, en ce cas, porté au procès-verbal comme absent excusé. Dans le cas contraire, il est porté comme absent non excusé.

## Section 7        Modalités de votes

### Article 16

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exception de celles pour lesquelles un texte particulier prévoit des conditions spécifiques de majorité).

Le vote par mains levées est le mode ordinaire ; son résultat est constaté par le Président après comptage des votants pour ou contre.

Dans les questions complexes, la division est de droit si elle est demandée.

### Article 17

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

### Article 18

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.



Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret sont demandés concomitamment, le scrutin secret prévaut.

## Section 8 Procès verbal

### Article 19

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée, le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Dans le cas contraire, il est soumis à approbation lors de la séance suivante.

En cas de litige sur la rédaction, le Président consulte le Conseil qui statue en dernier ressort sur l'opportunité des rectifications.

## Section 9 Ordre du jour

### Article 20

Le Conseil de Communauté d'Agglomération délibère des questions qui sont de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour par le Président.

Le Président appelle les affaires dans l'ordre d'inscription à l'ordre du jour ; en cas de modification, le Conseil est consulté pour décision.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne pourra faire l'objet d'une décision sauf exceptionnellement en cas d'urgence et si le Conseil, à l'unanimité, en décide ainsi.

Dans tous les autres cas, elle sera envoyée à une séance ultérieure.

## Section 10 Incompatibilités

### Article 21

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

La délibération doit mentionner la non participation des membres intéressés.

## **Chapitre V - POLICE DES SEANCES**

### Section 1 Police de l'Assemblée

#### Article 22

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Conformément à l'article L 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut rappeler à l'ordre nominalement tout membre qui trouble la réunion, il peut demander un vote de censure à l'Assemblée, il peut

demander à l'Assemblée l'expulsion du membre fautif, expulsion qui n'aura d'effet que pour la séance du Conseil Communautaire en cours.

## Section 2 Attribution des places

### Article 23

Des places fixes sont attribuées dans la salle du Conseil aux conseillers de la Communauté d'Agglomération, en fonction de l'ordre alphabétique des communes, en partant du premier rang.  
Au sein de chaque délégation, le placement est effectué par ordre alphabétique.

Toutefois, le Président peut autoriser tout ou partie des conseillers à se regrouper en fonction d'autres critères, à l'exception de la séance consacrée à l'élection du Président et des Vice-Présidents.

Les délégués suppléants occupent respectivement les places des délégués titulaires qu'ils remplaceront, sauf si ce remplacement concerne le Président ou un Vice-président de Commission ; dans ce cas, ils s'installent aux places non nominatives qui leur sont réservées dans la salle.

Les fonctionnaires de la Communauté et les experts désignés par le Président sont autorisés à prendre place dans la salle des délibérations.

## Section 3 Présence du public

### Article 24

Le public est admis à l'exception des séances à huis clos, dans la limite de la capacité d'accueil définie par les normes de sécurité. Il doit s'abstenir de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation.

## Section 4 Organisation et déroulement des débats

### Article 25

Le Président, les Vice-présidents, les Présidents des Commissions présentent, chacun pour ce qui le concerne, les rapports qui relèvent de leur compétence ou ces Commissions qu'ils président.

Les rapports peuvent être approuvés (avec ou sans amendement) au cours de la même séance.

Ils peuvent être reportés à une réunion ultérieure.

Ils peuvent être retirés par le Président.

Ils peuvent être définitivement rejetés.

### Article 26

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement demandée. Elle est donnée dans l'ordre des inscriptions.

Lorsqu'il s'agit de répondre à une question soulevée par le Président, par le rapporteur, par un Conseiller, ou pour formuler un rappel au règlement, la parole ne peut être refusée.

Le temps de parole est libre, mais en cas de nécessité le Président peut, après consultation de l'Assemblée, limiter le temps de parole.

Le Président peut également interdire toute nouvelle prise de parole par le même Conseiller, sur le même sujet.

Lorsque le rapporteur a répondu aux observations successives présentées par les orateurs inscrits, le Président clôt la discussion.

Après les explications de vote, le Président invite l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions du rapport ou de la délibération présentée, éventuellement sur les amendements.

Le Président peut donner la parole au Directeur Général des Services pour une information de caractère administratif ou technique ainsi qu'à toute personne dont l'avis paraît utile.

#### Article 27

Toute demande de suspension de séance est de droit. Le Président en fixe la durée en accord avec l'Assemblée.

#### Article 28

Les Conseillers de Communauté peuvent présenter des propositions. Celles-ci doivent exclusivement concerner des questions relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération. Elles doivent être présentées au Président au moins dix jours avant la réunion de bureau précédant le Conseil de Communauté.

Si tel n'est pas le cas, la proposition sera examinée par le bureau suivant ou par la Commission concernée, avant d'être mise à l'ordre du jour du Conseil Communautaire suivant.

### **Chapitre VI - COMPTE-RENDU DES SEANCES**

#### Section 1 Affichage

##### Article 29

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine à l'entrée du siège de la Communauté d'Agglomération.

#### Section 2 Délibérations

##### Article 30

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

#### Section 3 Procès-verbal

##### Article 31

Chaque membre du Conseil de Communauté d'Agglomération reçoit un exemplaire du procès-verbal qui comporte la liste des membres présents, excusés, et ayant donné pouvoir, le texte intégral retranscrit à partir d'un enregistrement sonore sur bande magnétique, des débats relatifs à chaque affaire traitée, et l'indication précise du résultat global du vote.

##### Article 32

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sur place, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil de la Communauté d'Agglomération, des budgets et des comptes de la Communauté d'Agglomération.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie du budget ou des comptes de la Communauté d'Agglomération peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des Services déconcentrés de l'État.

#### Section 4 Actes réglementaires

##### Article 33

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'Assemblée délibérante est publié, dans un recueil des actes administratifs.

## TITRE 2

### LES DROITS DES ELUS AU SEIN DE L'ASSEMBLEE COMMUNAUTAIRE

#### Section.1      Groupes d'élus

##### Article 34

En ce qui concerne l'accès aux moyens prévus par la loi, les Conseillers peuvent se constituer en groupes d'élus. Pour ce faire, il suffit de remettre au Président de la Communauté d'Agglomération une déclaration comportant la liste des membres (et leur signature) ainsi que le nom de leur Président au sens de l'article L 5215-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification doit être portée à la connaissance du Président.

#### Section 2      Débat d'Orientations Budgétaires

##### Article 35

Le budget de la Communauté d'Agglomération est proposé par le Président et voté par le Conseil de Communauté d'agglomération.

Un débat a lieu au Conseil de Communauté d'Agglomération sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le Président de la Communauté d'Agglomération ou le Vice-président délégué présente les orientations générales de chaque budget, elles donnent lieu à un débat qui obéit aux mêmes règles que les autres délibérations, mais n'est toutefois pas clos par un vote.

#### Section 3      Information des conseillers

##### Article 36

Pour l'information complète des membres du Conseil, le Bureau décide de la diffusion à donner aux différents documents (rapports, procès-verbaux, comptes-rendus, communications diverses, correspondances, etc.).

Les Présidents de groupe sont destinataires d'un exemplaire de tous les documents de travail des commissions.

##### Article 37

Tout membre du Conseil de Communauté d'Agglomération a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération par tout conseiller de la Communauté d'Agglomération.

Ces documents, ainsi que tout dossier se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent être consultés par tout conseiller de la Communauté d'Agglomération sur simple demande écrite ou orale au Président de la Communauté d'Agglomération ou au Directeur Général des Services.

#### Section 4      Question orales

##### Article 38

Les Conseillers ont le droit de poser en séance de Conseil Communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté (article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales), si la demande d'intervention a été déposée 48 heures à l'avance.

A cet effet, à la fin des questions portées à l'ordre du jour, le Président donne la parole, aux Conseillers qui souhaitent poser de telles questions.

a) Si les auteurs ont déposé leur texte 10 jours au moins avant la séance, la question recevra une réponse immédiate si l'examen approfondi a été possible.

b) Dans le cas contraire, les Conseillers recevront personnellement la réponse à leur question et le texte de la réponse sera communiqué au cours de la séance suivante du Conseil.

Il en sera de même pour toute question formulée en séance qui n'aurait pas fait l'objet d'un dépôt préalable du texte dans le délai requis, et qui aurait été autorisée par le Président de séance.

## Section 5 Amendements

### Article 39

Les amendements doivent être rédigés par écrit, signés et remis au Président. Ils sont mis aux voix de l'Assemblée.

## Section 6 Vœux et motions

### Article 40

Tout membre du Conseil peut, par écrit, déposer des vœux ou motions avant le début de séance. Les vœux ou motions sont mis aux voix à la fin de cette séance.

### TITRE 3

## FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

#### Article 41

Deux catégories d'attribution sont confiées au **Bureau** :

I) Le bureau examine les rapports à soumettre au Conseil Communautaire  
Il fixe l'ordre du jour des séances de celui-ci.  
Il prend connaissance des communications du Président et examine les travaux des Commissions, dont il fixe le travail.

II) Le bureau exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil Communautaire.

#### Section 2      Composition

#### Article 42

Le Bureau du Conseil de Communauté comprend le Président et les Vice-présidents élus dans les conditions définies aux articles L 2122-4 et 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les Présidents de Commissions. Le nombre de Vice-présidents est fixé par délibération du Conseil dans les conditions définies à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Section 3      Fréquence

#### Article 43

Le Bureau se réunit tous les 15 jours dans la mesure du possible sur convocation de son Président, accompagné de l'ordre du jour de la réunion. Il se réunit par ailleurs au moins une semaine avant chaque séance du Conseil Communautaire.

#### Section 4      Excusés

#### Article 44

Tout membre du Bureau, empêché d'assister à une réunion, doit autant que faire se peut, en informer le Président avant l'heure de la réunion.

#### Section 5      Fonctionnement

#### Article 45

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels ; toutefois les responsables de l'administration de la Communauté d'Agglomération peuvent assister aux séances et être appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

Lorsqu'un ou plusieurs sujets abordés concernent plus particulièrement une commune, le Maire de cette commune, s'il n'est déjà membre du Bureau, peut être invité à assister à la réunion.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice est présente physiquement.

#### Article 46

Seules les décisions prises par le Bureau, dans le cadre des délégations accordées par le Conseil, sont rendues publiques ; elles sont transmises en Sous-préfecture et font, en outre, l'objet d'une diffusion à l'ensemble des Conseillers de la Communauté d'Agglomération.

Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

Le Bureau peut constituer des groupes d'études.



## TITRE 4 FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

### Section 1 Commissions permanentes - Création

#### Article 47

Les Commissions sont composées proportionnellement à la composition du Conseil. Leur nombre et leur champ d'intervention sont définis par le Conseil Communautaire.

On distingue :

- des commissions permanentes décidées par le Conseil et formées pour la durée du mandat,
- des commissions constituées pour un objet particulier, décidées par le Conseil pour une durée limitée correspondant à la réalisation de cet objet.

### Section 2 Composition

#### Article 48

La composition des commissions est définie conformément à l'article précédent.

En cas d'absence d'un membre titulaire d'une commune, le délégué suppléant désigné par lui pourra le remplacer et participer au vote.

Les commissions de la Communauté d'Agglomération ne sont pas ouvertes aux membres extérieurs. Les fonctionnaires de la Communauté d'Agglomération concernés par les questions traitées peuvent assister aux Commissions.

### Section 3 Appartenances aux commissions

#### Article 49

Chaque conseiller de la Communauté d'Agglomération peut siéger dans deux commissions permanentes.

Les délégués suppléants ont également cette possibilité, mais ils ne peuvent participer au vote, sauf dans le cas prévu à l'article 48.

### Section 4 Convocation - Ordre du jour – Présidence

#### Article 50

Les Commissions sont convoquées 5 jours avant la date de réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour, elle est accompagnée le cas échéant, des documents nécessaires.

Le travail de la Commission peut être soumis au Bureau : le Président en est le rapporteur et il peut être entendu en réunion de Bureau avant de l'être en réunion de Conseil Communautaire.

Les Vice-présidents peuvent assister aux séances de travail de chaque Commission.

### Section 5

#### Article 51

Tout membre d'une commission empêché d'assister à une réunion doit, autant que faire se peut, en informer le Président ou le Vice-président délégué avant l'heure de la réunion.

## Section 6      Fonctionnement

### Article 52

Les commissions ont un rôle consultatif. Elles examinent les rapports retenus par le bureau et tout exposé sur les affaires de leur ressort. Elles recueillent les avis, suggestions des membres.

Toutes les affaires à soumettre à la décision et au vote du Conseil de la Communauté d'Agglomération doivent, sauf cas d'urgence, avoir été préalablement examinées par la ou les commissions compétentes.

Les propositions et avis soumis au Conseil de la Communauté d'Agglomération sont ceux de la majorité des membres présents à la commission, quel qu'ait été le nombre de membres présents lors de la réunion.

### Article 53

Les votes interviennent à mains levées.

Les propositions et avis de chaque commission sont mentionnés à la fin du rapport de chaque question soumise au Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Toute proposition d'une commission entraînant une répercussion budgétaire, doit être présentée pour avis à la commission chargée du budget.

Chaque membre peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

## Section 7      Consultation de personnes extérieures

### Article 54

Les commissions peuvent, à titre consultatif, faire appel à la collaboration de personnes étrangères de la Communauté d'Agglomération soit à titre individuel pour leur compétence, soit au titre de représentants d'organisations intéressées par les questions étudiées.

## Section 8      Procès

### Article 55

Toute réunion de commission fait l'objet d'un compte-rendu succinct adressé aux membres de la commission ainsi qu'à l'ensemble des Vice-Présidents.

<b>TITRE 5 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET PUBLICATION</b>
---

Article 56

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Article 57

Le règlement intérieur est établi dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Article 58

Le présent règlement intérieur, adopté par le Conseil de Communauté lors de sa séance du 20 juin 2008, sera transmis en Sous-préfecture et notifié à chacun ces Conseillers de la Communauté d'Agglomération.

**La Présidente de la Communauté d'Agglomération**

**Valérie LETARD**